

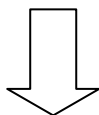
# PROJET DE TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE

## SCHEMA DE LA PROCEDURE

**DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES CADRES D'EMPLOIS EXISTANT DANS LA COLLECTIVITE** (seul le cadre d'emplois des agents de police municipale échappe à cette règle ; en outre, l'avancement aux grades d'administrateur général, d'attaché hors classe, d'ingénieur général et d'ingénieur hors classe déroge à la règle du taux de promotion ; l'avancement à ces grades est soumis à un dispositif particulier qui est prévu à l'article 79 de la loi 84.53).

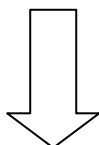
***Procédure :***

- Avis préalable du comité technique ;
- Délibération de l'organe délibérant (les taux de promotion peuvent être fixés pour une période indéterminée) ;
- Affichage de la délibération au sein des locaux administratifs (la nomination d'un fonctionnaire par avancement de grade ne peut intervenir avant la date d'affichage de cette délibération).



### **ETABLISSEMENT DU PROJET DE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE :**

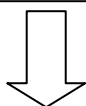
- Etablissement d'un seul projet de tableau par grade et par an ;  
(exception : par analogie avec l'Etat, une proposition de projet de tableau complémentaire peut être établie dès lors que le premier tableau est épuisé (joindre dans ce cas à l'appui du projet de tableau complémentaire copie de l'arrêté fixant le tableau d'avancement de grade initial et des arrêtés de nomination des agents figurant sur ce tableau) ;
- Inscription sur le projet de tableau, par ordre de mérite, des propositions retenues par l'autorité territoriale après examen de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'ensemble des promouvables ;
- Indication de la date d'affichage de la délibération fixant le taux de promotion ainsi que du taux de promotion retenu pour le grade d'accès ; il convient de joindre la délibération fixant le taux de promotion si celui mentionné sur le projet de tableau est inférieur à 100 %.
- Transmission du projet de tableau à la commission administrative paritaire (dernière séance : décembre sauf exception pour l'année 2018 : les dernières CAP appelées à examiner les propositions de tableaux seront celles du mois d'août compte-tenu de l'organisation des élections professionnelles) avec les pièces suivantes :
  - . liste des fonctionnaires promouvables établie par grade d'avancement (annexée au projet de tableau) ;
  - . comptes-rendus d'entretien professionnel de l'année N-1 de l'ensemble des fonctionnaires



## **EXAMEN DES PROJETS DE TABLEAUX PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE :**

la C.A.P. émet un avis :

- sur la recevabilité des propositions ;
- elle vérifie les seuils démographiques et de création des grades ;
- elle vérifie que le taux de promotion a été voté :
- elle vérifie l'inscription des fonctionnaires proposés et promouvables compte-tenu des éléments fournis (comptes-rendus d'entretien professionnel et liste des promouvables).
- en fonction de ces derniers éléments, elle peut entériner le projet de tableau de la collectivité. Elle peut également le modifier par l'ajout de fonctionnaires promouvables dont la valeur professionnelle justifierait leur inscription sur le tableau ; elle peut aussi intervenir sur l'ordre de priorité des fonctionnaires qui y sont inscrits.



## **ETABLISSEMENT DU TABLEAU DEFINITIF D'AVANCEMENT DE GRADE PAR LA COLLECTIVITE**

- L'autorité territoriale arrête le tableau définitif d'avancement de grade par voie d'arrêté (cf. modèle d'arrêté).
- Affichage de cet arrêté dans les locaux administratifs (le défaut d'affichage rend les tableaux contestables à tout moment, notamment par des tiers, s'ils y ont intérêt).
- L'autorité territoriale prononce les avancements de grade par voie d'arrêté individuel dans l'ordre de priorité défini par l'arrêté.
- Transmission de l'arrêté fixant le tableau d'avancement de grade définitif au Centre de Gestion par voie électronique [publicationav@cdg77.fr](mailto:publicationav@cdg77.fr)
- Information de la CAP d'une décision contraire à l'avis émis par cette instance dans le délai d'un mois suivant cette décision.



## **MODALITES DE PUBLICITE DES ARRETES FIXANT LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE DEFINITIFS PAR LE CENTRE DE GESTION A COMPTE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 :**

- Publication des arrêtés fixant les tableaux d'avancement transmis par l'autorité territoriale sur le site internet du Centre de Gestion
- Publication ouverte à tous, sans code d'accès.
- Délai de recours contentieux possible dans le délai de deux mois à compter de la publication.



**DECISION D'AVANCEMENT DE GRADE PRONONCEE PAR L'AUTORITE TERRITORIALE :**

- l'autorité territoriale est libre de nommer ou non les agents inscrits sur le tableau définitif ;
- la nomination est assujettie à l'accord de l'agent ;
- la nomination ne peut intervenir qu'après déclaration de la vacance ou de la création du poste (la création du poste intervient par décision de l'organe délibérant) ; la déclaration de la vacance ou de la création de poste ne concerne pas les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade ;
- la nomination est nulle en cas d'absence de création ou de vacance d'emploi dès lors que celle-ci est obligatoire ;
- la nomination doit obligatoirement intervenir dans l'ordre de classement des agents figurant sur le tableau et avant le 31 décembre de l'année d'établissement du tableau ;
- l'arrêté de nomination est notifié à l'agent.